PRIVY COUNCIL OFFICE
RECORD COPY
PLEASE RETURN TO
REFERENCE DIVISION
LIBRARY

RAPPORT DE

LA COMMISSION D'ENQUETE SUR

CERTAINES IRREGULARITIES QUI SERAIENT

SURVENUES LORS DE L'ELECTION FEDERALE

DE 1963

DU DECRET DU CONSEIL C.P. 1965-372

DU 2 MARS 1965

JK2241.B7
N414
c. 1 aa

ACCESS CODE
CODE D'ACCÈS AECX
COPY / ISSUE
EXEMPLAIRE / NUMÉRO c.1

PROPERTY OF - PROPRIÉTÉ DU
PRIVY COUNCIL OFFICE
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

RAPPORT DE

L'HONORABLE NATHANIEL THEODORE NEMETZ, JUGE DE LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, NOMMÉ COMMISSAIRE EN VERTU DE LA PARTIE I DE LA LOI SUR LES ENQUÊTES

POUR ENQUÊTER SUR LES ACCUSATIONS PORTÉES EN RAPPORT AVEC CERTAINES IRRÉGULARITÉS QUI SERAIENT SURVENUES LORS DE L'ÉLECTION FÉDÉRALE DE 1963.

AVOCATS:

M. C. C. LOCKE, C.R.

M. GRAHAM MACKENZIE

REGISTRAIRE:

M. J. N. LYON

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Décret du conseil 1965-372		(iii)
Lettre d'envoi		1
Partie I	Introduction	2
Partie II	Les accusations portées	6
Partie III	Examen de chacune des accusations	8
Partie IV	Conclusion	35

C.P. 1965-372

Copie certifiée conforme d'un procès-verbal d'une réunion

du Comité du Conseil privé, approuvé par

Son Excellence le Gouverneur général le

Canada

2 mars 1965.

Conseil Privé

Sur avis conforme du premier ministre, les membres du Comité du Conseil Privé recommandent que l'Honorable Nathaniel Theodore Nemetz, juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, soit nommé commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes pour enquêter à fond sur les accusations portées par M. Ormond Turner le 22 février 1965 dans le Vancouver Province et dans d'autres de ses numéros au sujet d'irrégularités qui seraient survenues lors de l'élection fédérale de 1963, pour étudier telles autres questions qui, de l'avis du commissaire, se rapporteraient à cette affaire et pour soumettre un rapport circonstancié à cet égard.

Le Comité recommande en outre:

1. Que le commissaire soit autorisé à exercer tous les pouvoirs que lui confère l'article 11 de la Loi sur les enquêtes;

2. Que le commissaire adopte telles règles de procédure et telles méthodes qu'il peut de temps à autre juger utiles à la bonne conduite de l'enquête et qu'il tienne alors des réunions en des lieux de son choix;

3. Que le commissaire soit autorisé à retenir les services de tels avocats, de tels employés et de tels conseillers techniques dont il pourrait avoir besoin à des taux de rémunération et de remboursement approuvés par le Conseil du Trésor; et

4. Que le commissaire fasse rapport au gouverneur en conseil avec toute la promptitude à laquelle il est raisonnable de s'attendre, et qu'il dépose auprès du Conservateur des archives fédérales les documents et les dossiers de la Commission dans un délai de temps qu'il jugera convenable après la fin de l'enquête.

Le greffier du Conseil privé,

R. G. Robertson.

Son Excellence le Général Georges-P. Vanier, D.S.O., M.C., D.C.,
Gouverneur général du Canada,
Ottawa, Ont.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, chapitre 154 des Statuts revisés du Canada, 1952, et en conformité de votre Décret du Conseil C.P. 1965-372, en date du 2 mars 1965, une Commission a été constituée sous le grand sceau du Canada me nommant commissaire pour enquêter et faire rapport sur certaines questions exposées dans les présentes et portant en général sur les accusations portées au sujet de certaines irrégularités survenues lors de l'élection fédérale de 1963 dans la province de la Colombie-Britannique.

L'enquête étant terminée, permettez que je vous soumette mon rapport par la présente.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence, l'obéissant serviteur.

Le commissaire,

N.T. Nemetz

Vancouver (C.B.),
2 août 1965

PARTIE I

INTRODUCTION:

1. Agissant en vertu des attributions qui m'ont été dévolues, j'ai retenu les services de:

a) MM. Charles C. Locke, C.R. et Graham C. MacKenzie, à titre d'avocat et d'avocat subalterne auprès de la présente Commission;

b) M. John Noel Lyon, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, à titre de secrétaire de la Commission;

c) Mme D. M. Winton et M. B. Freeman, sténographes judiciaires officiels à New Westminster (C.-B.), à titre de sténographes.

2. Usant de l'autorité que vous m'avez conférée j'ai fait prendre les dispositions suivantes:

a) Publier des avis dans les journaux suivants de la Colombie-Britannique:

The Vancouver Sun

The Vancouver Daily Province

The New Westminster Columbian

The Nanaimo Free Press

The Victoria Colonist

The Victoria Times

b) Donner des avis soit directement au nouveau parti démocratique, à la Fédération du travail de la Colombie-Britannique, au Vancouver Daily Province, à M. Ormond Turner, soit aux avocats des parties intéressées dont il est fait mention ci-dessus.

c) Obtenir la collaboration de la Gendarmerie royale du Canada et en particulier les services du sergent Leas, pour faire certaines enquêtes sur les accusations contenues dans les articles de M. Turner.

3. Convoquer une audience préliminaire le 16 mars 1965 en vue d'entendre les plaidoyers à l'égard de la procédure qu'il est proposé d'adopter.

4. Poursuivre l'enquête durant les huit jours suivant l'audience alors que:

a) les avocats suivants étaient présents:

(i) MM. Charles C. Locke, C.R. et Graham C. MacKenzie, représentant la Commission

(ii) M. Tom Berger, représentant la Fédération du travail de la Colombie-Britannique

(iii) M. John Laxton, représentant le nouveau parti démocratique

(iv) M. L. Candido, représentant M. Ormond Turner

(v) M. E. J. C. Stewart, représentant M. Morland Brown

et b) les témoins suivants ont été entendus:

(i) M. E. A. Anglin, C.R., directeur général adjoint des élections au Canada

(ii) M. Ormond Turner

(iii) M. Morland Brown

(iv) le sergent A. J. Leas

(v) M. H. Nowell, énumérateur au Bureau de votation 77(B) dans la circonscription de Fraser-Valley

(vi) M. E. G. Beastall, énumérateur au Bureau de votation 77(F) dans la circonscription de Fraser-Valley

(vii) M. W. P. Hoggan, énumérateur au Bureau de votation 69(A) dans la circonscription de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles

(viii) M. B. Pope, énumérateur au Bureau de votation 234 dans la circonscription de Coast-Capilano

(ix) M. W. Wymer, énumérateur au Bureau de votation 77(C) dans la circonscription de Fraser-Valley

(x) M. H.P.C. Koch, énumérateur au Bureau de votation 77(E) dans la circonscription de Fraser-Valley

(xi) Mme J. Nicoll, énumératrice au Bureau de votation n° 1 d'Alvin dans la circonscription de Burnaby-Coquitlam

(xii) M. T. E. Heaton, officier rapporteur du district électoral de Fraser-Valley

(xiii) M. F. G. Spencer, officier rapporteur du district électoral de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles

(xiv) Mlle Lynn Morrow

(xv) M. J. A. McNevin

Les officiers rapporteurs et les énumérateurs n'ont pas comparu avec les avocats. On leur a toutefois offert et ils ont obtenu les services des avocats de la Commission.

5. J'ai entendu tous les plaidoyers et toutes les preuves présentés par les avocats au cours des deux derniers jours de l'audience qui s'est terminée le 11 mai 1965.

PARTIE II

LES ACCUSATIONS PORTÉES

A. Au cours des mois de février et mars 1965 plusieurs articles de M. Ormond Turner ont paru dans le Vancouver Daily Province (ci-après appelé "The Province"), journal publié en la ville de Vancouver. Le décret en conseil me nommant commissaire me chargeait de faire enquête sur des accusations d'irrégularités commises pendant les élections fédérales de 1963, portées par M. Turner dans The Province le 22 février 1965 et dans d'autres numéros dudit journal. J'ai considéré qu'il serait pertinent et approprié de faire verser au dossier onze articles rédigés par M. Turner pendant la période allant du 19 février au 4 mars 1965.

B. M. Turner est employé par The Province en qualité de journaliste. Bien qu'il exerçât ce métier depuis assez longtemps, au moment où les présentes audiences ont commencé, il ne contribuait à des articles sous la rubrique "Around Town" comme collaborateur attitré que depuis treize mois. Les articles dont j'ai pris connaissance sont fondés principalement sur le travail de M. Morland Brown, dont le témoignage sera traité plus loin.

C. Lecture faite des articles de M. Turner, et compte tenu des témoignages, je conclus que les articles portent, expressément ou implicitement, les accusations suivantes:

1. Que, le jour de l'élection (le 8 avril 1963) certaines personnes ont, à dessein, voté illégalement, et que dans toutes les circonscriptions où ceci s'est produit, le "NPD en a profité". (Pièces 2 a) à c) incluses.)

2. a) Que lors de l'élection fédérale de 1963 il existait en Colombie-Britannique, un "complot visant à fausser les suffrages". Les conspirateurs auraient été "au moins six syndicats de la Colombie-Britannique" et le nouveau parti démocratique (pièces 2 a) à c) incluses);

b) Que les six syndicats de la Colombie-Britannique "ont conspiré en vue de faire élire frauduleusement des candidats du nouveau parti démocratique" (pièce 2 c)); et

c) Qu'en mettant ce complot à exécution les syndicats ont "délibérément trompé" les énumérateurs. (Pièce 2 a).)

3. Que le nouveau parti démocratique a formé un complot en vue de manipuler l'élection en "inscrivant des noms fictifs sur les listes électorales" et s'est servi d'adresses fictives. (Pièces 2 b), 2 c) et 2 f).)

4. Que des irrégularités ont été commises et des enregistrements "truqués" dans plusieurs circonscriptions de la Colombie-Britannique, y compris Burnaby-Coquitlam, Fraser-Valley, Nanaïmo-Cowichan-les-Îles (ci-après nommé "circonscription de Nanaïmo") et Coast-Capilano. (Pièces 2 a) à 2 f) incluses et 2 h).)

5. Qu'au bureau de votation 69 (A) de la circonscription de Nanaïmo, sur 299 noms paraissant sur la liste préliminaire rurale des électeurs, 14 étaient fictifs et qu'on s'est servi d'adresses truquées". (Pièce 2 a).)

PARTIE III

Après avoir exposé les accusations (voir Partie II), je vais maintenant les analyser séparément.

PREMIÈRE ACCUSATION

> Que le jour de l'élection (le 8 avril 1963) certaines personnes ont, à dessein, voté illégalement et que dans toutes les circonscriptions où ceci s'est produit "le NPD en a profité". (Pièces 2 a) à c) incluses.)

Je tiens tout d'abord à faire savoir à Votre Excellence que rien n'indique dans la preuve recueillie qu'une personne ait, à dessein, voté illégalement en Colombie-Britannique, lors de l'élection fédérale du 8 avril 1963.

Je vois fort bien qu'à la lecture des articles de M. Turner un lecteur avisé pouvait supposer qu'il accusait certaines personnes d'avoir, à dessein, voté illégalement en Colombie-Britannique pendant l'élection fédérale en 1963, et que le nouveau parti démocratique en avait bénéficié. Toutefois, M. Turner, lors de son interrogatoire au premier chef, a catégoriquement déclaré qu'il n'avait "jamais dit que quelqu'un avait voté deux fois". Dans son interrogatoire contradictoire, il a répété qu'il n'avait jamais prétendu que des suffrages avaient été donnés de manière abusive ou illégalement lors de l'élection fédérale, et il a déclaré qu'aucun candidat du nouveau parti démocratique n'avait, à sa connaissance, profité de suffrages donnés illégalement. J'estime que ce témoignage représente en soi une rétractation complète de l'accusation de la part de M. Turner.

M. Morland Brown, pharmacien résidant dans le district électoral de Burnaby-Coquitlam à l'époque de l'élection fédérale de 1963, a témoigné devant moi. Lors desdites élections il agissait en qualité de chef du bureau de votation. Après l'élection il a décidé de constituer des listes de personnes susceptibles de collaborer lors des élections suivantes. En dressant ces listes il a commencé à soupçonner que certains noms figuraient deux fois sur les listes électorales (je reviendrai sur ce sujet un peu plus tard). Toutefois, M. Brown a témoigné que ses recherches n'ont pas révélé de suffrages illégaux. Voici ce qu'il a déclaré: "... je n'ai trouvé aucune indication que certaines personnes aient voté deux fois. Je n'ai trouvé aucune preuve qu'on avait voté deux fois ... je n'ai jamais prétendu qu'il en était ainsi." Bien que M. Brown ait déclaré que des suffrages avaient peut-être été donnés illégalement, il a néanmoins témoigné qu'il n'avait jamais prétendu en avoir la preuve.

A la page 446 du compte rendu des témoignages on trouve les demandes et les réponses suivantes:

Demande: "Mais vous dites qu'en ce qui concerne vos recherches vous n'avez aucune preuve que certaines personnes aient voté deux fois?"

Réponse: "Non".

Demande: "Et à part les suppositions que vous pouvez faire d'après les documents que vous avez déposés devant la Commission, vous n'avez aucune preuve que ceci a effectivement eu lieu?

Réponse: "Je ne l'ai jamais prétendu et je n'en ai aucune preuve."

JE DÉCIDE, PAR CONSÉQUENT, QUE LE BIEN-FONDÉ DE LA PREMIÈRE ACCUSATION N'EST PAS ÉTABLI MAIS, AU CONTRAIRE, QUE NI M. TURNER, NI M. BROWN, NI, À VRAI DIRE, LES AUTRES TÉMOINS, N'ONT PROUVÉ QU'UNE PERSONNE AIT, À DESSEIN, VOTÉ ILLÉGALEMENT EN COLOMBIE-BRITANNIQUE LORS DE L'ÉLECTION FÉDÉRALE DU 8 AVRIL 1963.

DEUXIÈME ET TROISIÈME ACCUSATIONS

2 a) Que lors de l'élection fédérale de 1963 il existait en Colombie-Britannique un "complot en vue de truquer les suffrages". Les conspirateurs auraient été "au moins six syndicats de la Colombie-Britannique" et le nouveau parti démocratique;

b) Que les six syndicats de la Colombie-Britannique ont "conspiré en vue de faire élire frauduleusement des candidats du nouveau parti démocratique"; et

c) Qu'en mettant ce complot à exécution les syndicats ont "délibérément trompé" les énumérateurs.

3 Que le nouveau parti démocratique ait conspiré en vue de manipuler l'élection en "inscrivant des personnes fictives sur les listes électorales" et qu'on s'est servi d'adresses fictives.

MM. Turner et Brown ont témoigné longuement, et de façon décousue, à ce sujet. Il n'y aurait donc aucun avantage a reproduire au complet les demandes et les réponses au sujet des accusations que l'on trouve dans les 1,069 pages de la transcription des témoignages. Je vais donc simplement vous donner les constatations que j'ai faites en écoutant les témoins, en observant attentivement leur comportement et en lisant le compte rendu des témoignages. Après avoir collationné provisoirement les demandes et les réponses se rapportant à ces accusations, j'en conclus que dans son témoignage M. Brown n'a pas prétendu que certaines personnes ont été mêlées à une conspiration ou à un complot en vue d'obtenir illégalement des suffrages pour des candidats au nouveau parti démocratique ou pour qui que ce soit. Il a déclaré qu'il n'appuie pas les accusations portées par M. Turner sous ce rapport. Il déclare en outre que, selon lui, aucun énumérateur n'a été délibérément trompé par les syndicats ou par qui que ce soit.

J'accueille le témoignage de M. Brown sans hésiter car il m'a semblé être un témoin honnête et franc. Je pense que M. Turner, dans son zèle de journaliste en quête de renseignements, a tiré des déclarations et de la documentation de M. Brown des conclusions sans fondement.

À la page 208 de la transcription de l'interrogatoire que M. Locke fit subir à M. Turner, on trouve les demandes et les réponses que voici:

Demande: "Maintenant, M. Turner, à part la conversation que vous auriez eue avec le représentant du syndicat, quelle preuve directe avez-vous exactement qu'un syndicat quelconque ait été mêlé à l'élection fédérale de 1963?"

Réponse: "Aucune".

Demande: "De façon, mettons, malhonnête?"

Réponse: "Aucune".

Demande: "A part la conversation que vous auriez eue avec le représentant, le représentant syndical, dont, pour le moment, nous ne connaissons évidemment pas la portée, à part cette conversation, quelle preuve directe avez-vous que le nouveau parti démocratique ait été mêlé de façon malhonnête à l'élection fédérale de 1963?

Réponse: "Aucune".

Demande: "Serait-il juste de dire que, dans bien des cas, les opinions que vous avez exprimées dans ces articles étaient fondées surtout sur des documents que M. Morland Brown vous a soumis et dont vous avez tiré certaines conclusions?

Réponse: "Oui, monsieur".

Je traiterai plus loin de la conversation avec le représentant syndical dont il vient d'être question.

Donc, M. Turner s'est fié au travail de M. Brown et à part cela il s'agit simplement de considérer les autres sources d'information de M. Turner. Il a déclaré que ces sources avaient été les suivantes:

a) Une conversation qu'il avait eue quelques années avant l'élection fédérale dans la taverne de l'hôtel Admiral, à Burnaby, avec une personne dont il n'a pas donné le nom;

b) La conversation entre "un représentant syndical" et une autre personne,

c) Une comparaison qu'il a faite des listes électorales.

En ce qui concerne a), j'estime qu'une telle conversation n'a pas le moindre rapport avec les accusations que j'ai exposées. A propos de c), toute recherche que M. Turner aurait pu faire est insignifiante à côté des recherches minutieuses de M. Brown, et n'ajoute rien de nouveau au dossier de ce dernier. En ce qui concerne b), le témoignage de M. Turner à ce sujet se rapporte à une conversation entre Mlle Morrow et M. John McNevin, secrétaire adjoint de la Fédération du travail de la Colombie-Britannique, dont Mlle Lynn Morrow lui a fait part.

Mlle Morrow a témoigné devant moi. Cette personne a beaucoup d'expérience en élections politiques. A un moment donné, elle a été présidente de l'Association des femmes du parti conservateur-progressiste en Colombie-Britannique et, en 1963, fut candidate de ce parti dans la circonscription fédérale de Burnaby-Coquitlam. Je l'ai trouvée très avertie en matière de politique et très franche. Son admiration pour l'organisation du nouveau parti démocratique à Burnaby-Coquitlam l'a amenée à se renseigner sur la nature de cette organisation après l'élection.

Mlle Morrow a déclaré au cours de son témoignage qu'en déjeunant un jour avec M. McNevin, ce dernier avait fait une observation d'après laquelle elle avait compris que la Fédération du travail de la Colombie-Britannique s'était rendue coupable d'inscrire des noms deux fois sur les listes électorales, lors de l'élection fédérale de 1963 en Colombie-Britannique. Voici, textuellement, le témoignage de Mlle Morrow:

> "--- et j'ai dit: "Est-ce que Tommy (l'honorable T.C. Douglas, député) était responsable, lui aussi, des inscriptions en double sur les listes?" Et il a dit, "oh non, c'est nous qui l'avons fait." Et ensuite nous avons parlé d'autre chose."
>
> Demande: "Maintenant, quand il a dit "oh non, c'est nous qui l'avons fait "qui entendait-il par "nous" selon vous?"
>
> Réponse: "Et bien, je suppose que c'était la Fédération du travail."
>
> Demande: "La Fédération du travail de la Colombie-Britannique, dont il était un des dirigeants, à votre connaissance?"
>
> Réponse: "Oui".

Mlle Morrow a dit que cette observation avait été faite" ... simplement en passant, dans une conversation assez banale." Elle n'a pas conclu, d'après cette observation, qu'il y avait eu des irrégularités pendant l'élection, puisqu'elle a témoigné qu'elle savait qu'il n'était pas illégal qu'un électeur figure sur deux listes électorales provisoires. Au cours de son témoignage, M. McNevin a déclaré qu'il ne se souvenait pas de la conversation telle que Mlle Morrow l'a répétée, mais a reconnu qu'une telle conversation avait pu avoir lieu.

Si M. McNevin a déclaré ce que Mlle Morrow prétend, j'estime que cette déclaration est équivoque et cadre avec les efforts déployés par la Fédération du travail de la Colombie-Britannique avant le jour où les électeurs devaient se rendre aux urnes, afin d'encourager les membres du syndicat à voter. Dans les

témoignages de M.lle Morrow et de M. McNevin, je ne constate rien qui puisse appuyer les deuxième et troisième accusations.

EN CONSÉQUENCE, JE DÉCIDE QUE LES TÉMOIGNAGES PORTÉS DEVANT MOI N'ÉTABLISSENT PAS LE BIEN-FONDÉ DES DEUXIÈME ET TROISIÈME ACCUSATIONS.

QUATRIÈME ET CINQUIÈME ACCUSATIONS

4. Que des irrégularités et de "faux" enregistrements ont eu lieu dans un certain nombre de circonscriptions de la Colombie-Britannique, y compris Burnaby-Coquitlam, Fraser-Valley, la circonscription de Nanaïmo, et Coast-Capilano.

5. Que, dans le bureau de scrutin n° 69 (A) de la circonscription de Nanaïmo, 14 des 299 noms paraissant sur la liste rurale préliminaire des électeurs étaient fictifs, et qu'on avait utilisé de "fausses adresses".

Comme je l'ai déjà mentionné, M. Turner en écrivant son article dans le Province s'est fié surtout sur des renseignements qui lui ont été fournis par M. Brown. Pour accumuler ses renseignements, M. Brown a étudié la liste des électeurs quant aux doubles énumérations, aux adresses non existantes et aux épellations incorrectes. M. Brown a témoigné qu'il a peut-être passé jusqu'à 5,000 heures à étudier de telles listes. Il a commencé par le bureau de scrutin n° 1 et le bureau de scrutin n° 3 de la circonscription de Burnaby-Coquitlam. Il a ensuite choisi les bureaux de scrutin n° 77 (A) à (G) inclus du camp de bûcheron du district électoral de Fraser-Valley et il a ensuite examiné le bureau de scrutin n° 234 du district électoral de Coast-Capilano, et après le bureau de scrutin n° 69 (A) de la circonscription de Nanaïmo.

M. Brown a été "étonné" de se rendre compte que plusieurs personnes avaient été énumérées dans deux divisions de votation distinctes. Lorsqu'il a tout d'abord commencé à examiner la liste électorale, il ne comprenait pas qu'une personne pouvait facilement être énumérée à plus d'une division de votation. Il semble aussi qu'il n'était pas au courant de la disposition 16 (11) de la "Loi électorale du Canada", Statuts revisés du Canada, 1952, modifiée et citée plus bas, relativement aux travailleurs temporaires, jusqu'à ce qu'il ait reçu une lettre de M. Nelson Castonguay, en date du 11 septembre 1963.

Je cite cette lettre:

"

le 11 septembre 1963

Monsieur:

J'accuse réception de votre lettre du 7 septembre. Sur réception des listes électorales dont vous parlez, je serai en mesure d'étudier cette question.

J'ignore si vous êtes au courant qu'il y a certaines dispositions de l'article 16 de la Loi électorale du Canada qui permettent d'inscrire le nom d'un électeur sur une liste électorale préparée pour une division de votation située dans un district électoral autre que celui dans lequel réside l'électeur ordinairement au moment de l'émission du bref ordonnant une élection fédérale. Selon ces dispositions les noms de divers électeurs peuvent légalement apparaître sur des listes électorales de deux districts électoraux et les électeurs peuvent voter dans l'un ou l'autre de tels districts électoraux qu'ils peuvent choisir.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire des instructions données au officiers rapporteurs pour une élection générale (le cahier A39) auquel est jointe une codification du bureau de la Loi électorale du Canada. J'attire votre attention sur les dispositions des paragraphes (7), (8), (9), (11), (13) et (14) de l'article 16 ci-haut mentionné, imprimés aux pages 165 à 167. Je désire attirer votre attention particulièrement sur les dispositions du paragraphe (11) de l'article 16 mentionné, qui s'applique par extension aux personnes employées à des projets de construction.

J'ignore aussi si vous êtes au courant du fait que les énumérateurs lors d'une élection fédérale n'ont que six jours pour constituer une liste des électeurs qui renferme à peu près les noms et autres détails concernant 10 millions d'électeurs; je pense que vous allez admettre avec moi que durant un tel délai il est physiquement impossible pour un énumérateur ou pour un couple de deux énumérateurs de contacter chaque électeur, afin d'obtenir les détails précis quant à son nom, son occupation et son adresse. Les instructions que je donne aux énumérateurs sont imprimées dans les cahiers ci-joints. Vous remarquerez au paragraphe 6, imprimé à la page 11 du cahier que j'envoie aux énumérateurs urbains (cahier E) les directives que je donne à ces énumérateurs relativement aux visites et aux enquêtes. Je désire aussi attirer votre attention sur la façon dont les détails concernant les femmes doivent être consignés. Les instructions que je donne aux énumérateurs urbains apparaissent au paragraphe 8 (3) imprimé à la page 14, du cahier E mentionné. Mes instructions concernant la façon de recueillir les renseignements relativement aux électeurs ruraux sont énoncées au paragraphe 10, imprimé à la page 12 du cahier d'instructions que j'envoie aux énumérateurs ruraux (cahier F).

Je vous signale ces questions parce que d'après les renseignements que vous donnez dans vos lettres jusqu'à présent, vous semblez croire que la façon dont on procède à l'énumération pour les élections fédérales ressemble à la façon dont on enregistre les noms des électeurs pour des élections provinciales dans la province de la Colombie-Britannique. Aux élections fédérales, une personne n'a pas à remplir une carte d'enregistrement pour que son nom apparaisse sur la liste des électeurs; bien plus, les conditions et règlements relatifs à la résidence des électeurs diffèrent.

Les preuves que vous avez apportées jusqu'ici semblent provenir uniquement d'une comparaison des listes électorales préparées pour divers districts électoraux. Je vous serais obligé de m'informer si oui ou non l'une des allégations que vous faites dans votre lettre du 7 septembre est appuyée par quelque autre preuve, telle qu'une enquête que vous auriez effectuée à la résidence des électeurs visés. Agréez l'expression de mes sentiments les plus distingués,

Le directeur général des élections,

N. Castonguay. "

Après avoir reçu cette lettre, M. Brown a poursuivi son examen des listes des électeurs et a finalement étudié le bureau de scrutin 69 (A) de la circonscription de Nanaïmo. Ce qui maintenant (l') "étonne le plus" n'est pas le double des énumérations, mais les 14 adresses fictives qu'il a trouvées. Il les a vérifiées en

se rendant personnellement aux adresses indiquées sur la liste électorale et (ou) en envoyant des lettres recommandées aux adresses indiquées. La Gendarmerie royale, sur ma demande, a procédé à des enquêtes relativement à ces 14 adresses, et j'en parlerai plus tard.

En découvrant les doubles énumérations, M. Brown a fait remarquer que plusieurs des personnes dont le nom apparaissait sur deux listes avaient des occupations qu'il qualifie de "type transitoire", comme par exemple des bûcherons, des journaliers, des travailleurs de l'industrie de la construction, des charpentiers, et que dans 10 des 11 bureaux de scrutin qu'il a choisis pour des études spéciales, où il y avait beaucoup de personnes dont les noms apparaissaient sur deux listes, le nouveau parti démocratique a eu la majorité dans ces bureaux de scrutin lors de l'élection. Ces 11 bureaux de scrutin sont les bureaux 69 (A) dans la circonscription de Nanaïmo, les bureaux de scrutin 1 et 3 dans la circonscription de Burnaby-Coquitlam, le bureau de scrutin 234 dans le district de Coast-Capilano, ainsi que les bureaux de scrutin 77 (A) à (G) inclusivement dans la circonscription de Fraser-Valley. J'ai examiné en détail 10 de ces 11 bureaux de scrutin. Il me semble que les motifs de M. Brown pour douter qu'il y ait eu des irrégularités dont il est fait mention aux accusations 4 et 5, sont essentiellement les suivants:

a) Il a trouvé des doubles emplois de noms sur les listes des électeurs.

b) Il a trouvé 14 adresses fictives sur les listes des électeurs pour le bureau de scrutin 69 (A) ainsi qu'une adresse fictive pour le bureau de scrutin n° 234.

c) Il s'est aperçu que le jour du scrutin le candidat du nouveau parti démocratique a eu la majorité dans 10 des 11 bureaux de scrutin qu'il avait choisis pour des études particulières.

Afin de connaître les accusations quatrième et cinquième, l'avocat de la Commission a mis considérablement de temps pour mettre en preuve tout fait susceptible d'avoir un rapport ou quelque relation à la preuve de telles accusations. En cela, le sergent Leas, de la Gendarmerie royale, a apporté toute sa collaboration et a prêté le concours de ses adjoints, qui ont mis plusieurs jours à rechercher des gens à interroger.

On a convoqué sept énumérateurs et deux officiers rapporteurs comme témoins. Je commencerai par indiquer le rôle de l'énumérateur et de l'officier rapporteur dans l'élection fédérale.

J'ai constaté sans aucun doute que les officiers rapporteurs et les énumérateurs formaient un corps de citoyens honnêtes et intelligents, imbus de l'esprit public, qui remplissaient une tâche parfaitement sous la pression du temps limité qui résulte des dispositions de la Loi électorale du Canada. La loi exige que les officiers rapporteurs nomment les énumérateurs assitôt que possible après l'émission du décret du conseil qui fixe la date à laquelle l'élection doit avoir lieu. Cinq jours au moins avant la nomination des énumérateurs, les officiers rapporteurs doivent en notifier les candidats qui ont obtenu les deux plus grands nombres de votes à l'élection précédente. Les énumérateurs commencent la période d'énumération le 49e jour avant le jour du scrutin. Cette période dure six jours et le sixième jour est un samedi. Le lundi suivant (qui est le 42e jour avant le jour du scrutin) les listes des noms énumérés et préparés par les énumérateurs doivent être soumises aux officiers rapporteurs et une copie de ces listes doit être affichée dans un endroit bien en vue de chaque arrondissement de votation. Les officiers rapporteurs doivent faire imprimer ces listes au plus tard le 25e jour avant le jour de l'élection, afin de permettre aux agents réviseurs de commencer les séances de révision. Celles-ci commencent le 24e jour avant le

jour du scrutin. Les détails de la procédure de révision sont minutieusement indiqués dans la Loi électorale du Canada. La procédure entière est telle que les officiers rapporteurs et les énumérateurs sont toujours à court de temps. Cela a été confirmé par le témoignage de M. E.A. Anglin, C.R., qui est sous-directeur général des élections du Canada depuis 1949.

La disposition 16 (11) de la Loi électorale du Canada dispose que:

> Sauf les dispositions du paragraphe (13), une personne est considérée comme résidant ordinairement, à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, dans un arrondissement de votation où elle réside temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation rémunérée ordinaire, et elle a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation et est habile à y voter lors de ladite élection générale, pourvu que cette personne possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur. Toutefois, elle n'a le droit de voter dans cet arrondissement de votation que si, le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle est provisoirement employée à la poursuite de son occupation rémunérée ordinaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.

La difficulté que certains énumérateurs ont essuyée consistait à interpréter correctement ce paragraphe en tenant compte de deux groupes importants de travailleurs temporaires employés dans certains camps d'abattage dans la région

du lac Harrison, de la circonscription de Fraser-Valley et dans un camp (Toba Inlet) dans la circonscription de Coast-Capilano. Un groupe de travailleurs, qui sont arrivés au camp pour la première fois après le 6 février 1963 (date d'émission du bref d'élection), n'avaient pas été employés ni ne résidaient précédemment à cet endroit. En général, les membres de ce groupe étaient arrivés le 23 février 1963 et certains énumérateurs les avaient inclus dans les listes préliminaires. L'autre groupe de travailleurs, qui sont arrivés au camp après le 6 février 1963, étaient des anciens employés retournant à leur emploi qu'ils avaient temporairement quitté, soit pour cause de chômage ou pour d'autres raisons. Quelques-uns parmi ces hommes avaient pu résider temporairement dans ces camps avant le 6 février 1963. Bien que je ne sois pas appelé à interpréter ce paragraphe, il me semble que le premier groupe n'était pas admissible à l'énumération, alors qu'on peut discuter que le deuxième groupe pourrait être considéré admissible selon les circonstances de chaque cas pris individuellement. Les énumérateurs et leurs supérieurs peuvent s'être trompés sur une question juridique en étendant l'énumération dans certains cas parmi le premier groupe, mais je n'ai pas l'ombre d'un doute que cela a été fait, dans chaque cas, de bonne foi et aucune question de turpitude morale ne se pose. PAR CONSÉQUENT, L'EMPLOI DU MOT "FUTIF" DANS LE QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION ÉTAIT COMPLÈTEMENT INJUSTIFIÉ. Je peux ajouter, incidemment, que toute preuve concernant l'activité des énumérateurs à ce sujet a été révélée, pour la première fois, au cours de la présente enquête et n'était donc pas un élément sur lequel M. Turner aurait pu établir ces accusations. Toutefois, même en tenant compte d'une pareille extension d'énumération, le nombre total de travailleurs ainsi énumérés dans les deux groupes était insignifiant par rapport au nombre total de

votes donnés dans chacune de ces deux circonscriptions. En admettant même que tous les travailleurs des deux groupes auraient été irrégulièrement énumérés et auraient voté (fait qui n'est pas établi), je suis satisfait par la preuve soumise que leur vote n'aurait pas modifié le résultat de l'élection dans l'une ou l'autre des circonscriptions électorales examinées.

Dans les deux circonscriptions en question, j'ai établi le résultat et j'ai indiqué le nom du parti du candidat élu et de celui qui le suit:

Coast-Capilano	Charles Caron	682 votes
	Jack Davis (libéral)	27,177 votes
	Peter Faminow (N.P.D.)	11,731 votes
	James Fullerton	4,160 votes
	Mary Southin	10,206 votes
	Bulletins rejetés	199
		54,155
Fraser-Valley	W. Hicks	7,500 votes
	W.R. Jack	9,226 votes
	H. Millar	232 votes
	A.B. Patterson (C.S.)	11,500 votes
	E. Regier (N.P.D.)	9,735 votes
	Bulletins rejetés	251
		38,444

On verra plus loin que dans le cas du bureau de scrutin contesté de Coast-Capilano, 48 personnes seulement auraient pu être énumérées irrégulièrement. Dans les six bureaux de scrutin contestés de la circonscription de Fraser-Valley, 56 personnes seulement auraient pu être énumérées irrégulièrement. Il est impossible de dire combien parmi ces 104 personnes ont effectivement voté. Bien que d'autres bureaux de votation de ces circonscriptions, non contestés et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen par la Commission, peuvent avoir eu également un certain degré d'énumération irrégulière, et ceci n'est qu'une supposition, il faut se rappeler que le pourcentage de bureaux de votation qui exigeaient l'énumération des travailleurs temporaires serait petit par comparaison au nombre de bureaux de votation réguliers dans les portions rurales et urbaines de chacune de ces circonscriptions.

Parmi les 11 bureaux de votation examinés par M. Brown, j'ai entendu le témoignage par rapport à 10 d'entre eux. Le sergent Leas, de la Gendarmerie royale du Canada, les officiers rapporteurs et les énumérateurs directement intéressés furent convoqués comme témoins. Je vais maintenant procéder à l'examen de ces 10 bureaux de votation dans l'ordre numérique.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE BURNABY-COQUITLAM:

Bureau de votation n° 1, Burnaby-Coquitlam (Alvin)

C'est la localité du bureau de votation d'Alvin, dans la circonscription de Burnaby-Coquitlam et c'est un camp de bûcherons dirigé par la B.C. Forest Products Ltd., situé à cinq milles approximativement au-dessus de la tête de Pitt Lake en Colombie-Britannique.

M. Brown a commencé à soupçonner l'existence d'"irrégularités" par suite de son association à ce bureau de votation. L'énumérateur était Mme James Nicoll, dont le témoignage a été clair et franc, et qui m'a impressionné par son travail précis et consciencieux. Elle a vérifié les 68 personnes qui figurent sur la liste préliminaire des électeurs. Parmi ceux-là, 19 étaient des résidents permanents de la région et les 49 autres avaient été employés et résidaient temporairement dans la région à la date du 6 février 1963. Elle a témoigné, en outre, que toutes les personnes non résidentes en permanence (49) avaient domicile ou résidence dans Fraser-Valley ou ailleurs qu'à Alvin, et que personne n'avait quitté le camp d'abattage le jour du scrutin. Mme Nicoll était aussi l'officier reviseur et aucun changement ou correction n'a été apporté à la liste provisoire qu'elle avait préparée.

Bureau de votation n° 3, Burnaby-Coquitlam (Buntzen)

Buntzen est situé au Bras nord de Burrard Inlet et il semble que cet endroit ne soit accessible que par bateau ou par avion. Il s'agit aussi d'un bureau de votation de camp de bûcherons exploité par la Canadian Collieries Limited. Le sergent Leas a vérifié les registres des feuilles de paie de cette compagnie. Il y a dénombré 65 personnes. Trente-neuf d'entre elles étaient présentes le 6 février et travaillaient à cet endroit pour le compte de la Canadian Collieries. Les vingt-six autres personnes n'étaient pas à l'emploi de cette compagnie le 6 février, mais demeuraient probablement dans la région du bureau de votation le 6 février 1963. Comme le témoignage du sergent Leas portait que 11 personnes dénombrées à ce bureau de votation pouvaient aussi avoir été dénombrées à d'autres bureaux de votation, on ne peut tirer aucune conclusion de ce fait puisque les doubles dénombrements, comme tels, ne viennent pas à l'encontre de la "Loi électorale du Canada". M. Turner et M. Brown avaient tous deux donné ces deux bureaux de votation comme exemples d'endroits où étaient survenues des irrégularités au cours de l'élection fédérale de 1963.

APRÈS AVOIR PRIS LA PREUVE EN CONSIDÉRATION, J'EN CONCLUS QU'IL N'EST SURVENU AUCUN DÉNOMBREMENT IRRÉGULIER NI INCORRECT, NI VOTE ILLÉGAL DANS LES DEUX BUREAUX DE VOTATION IMPLIQUÉS DANS CETTE CONTESTATION. L'ISSUE DE L'ÉLECTION DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE BURNABY-COQUITLAM N'A DONC ÉTÉ ATTEINTE D'AUCUNE FAÇON.

NANAÏMO-COWICHAN-LES ÎLES - LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE:

Arrondissement de votation 69(A) (Harmac)

Ce bureau de scrutin était situé à Harmac, à environ huit ou dix milles de Nanaïmo, sur l'Île Vancouver, où la MacMillan, Bloedel & Powell River Company

construisait alors une vaste usine de pâte à papier. A la fin du recensement, le 23 février, l'officier rapporteur pour la circonscription électorale de Nanaïmo, M. F.G. Spencer, a découvert que les énumérateurs n'avaient pas recensé environ 400 personnes qu'un certain nombre de compagnies de construction avaient employées à ce chantier de construction et qui vivaient dans des maisons de bûcherons ou des remorques situées aux alentours. Pour permettre le recensement de ces personnes, l'officier rapporteur (qui occupait cette fonction dans cette circonscription depuis 1959) a obtenu la permission d'établir un arrondissement de votation spécial pour Harmac, et il l'a en fait établi.

Les personnes qui ont été recensées à cet endroit étaient employées dans le courant d'une journée de travail comptant trois équipes, et pour les atteindre, il a fallu installer des isoloirs de recensement dans un endroit réservé pour les repas des travailleurs. M. Spencer a désigné la situation avec exactitude comme un cas d'urgence.

M. William P. Hoggan a été nommé énumérateur. Il a témoigné qu'il avait interprété la "Loi électorale du Canada" comme portant que les travailleurs temporaires pouvaient être énumérés s'ils se trouvaient au chantier à la date du 6 février 1963. Il a vérifié que toutes les 299 personnes énumérées étaient bien présentes au chantier ce jour-là en questionnant chacune des 299 personnes, après avoir obtenu les noms et adresses des registres de feuilles de paie des entrepreneurs-employeurs. J'ai constaté que M. Hoggan était un énumérateur honnête et compétent qui, malgré les circonstances pressantes existant au chantier Harmac, a accompli avec compétence son travail d'énumérateur.

Le sergent Leas a témoigné au sujet des registres de feuilles de paie relatifs aux personnes énumérées sur la Liste rurale préliminaire. Son témoignage

démontre que le 6 février 1963, 266 sur les 299 personnes énumérées étaient employées au chantier. Les 33 autres n'étaient pas indiquées comme figurant dans les registres de feuilles de paie de février 1963, obtenus par le sergent Leas. Je fais remarquer, cependant, que le témoignage ne montre pas que ces 33 personnes ne travaillaient pas ou ne demeuraient pas le 6 février dans l'arrondissement de votation de Harmac, ou près de cet endroit. De fait, il semble que ces 33 personnes aient, soit travaillé pour des entrepreneurs dont les registres de feuilles de paie ne peuvent être obtenus maintenant, ou soit demeuré au camp dans des remorques ou autres sortes de logement, mais qui n'ont pas réellement travaillé le 6 février.

C'est dans le bureau de votation de Harmac que M. Brown prétend qu'il y a eu 14 adresses fictives inscrites sur la liste électorale. Le sergent Leas a fait des recherches approfondies au sujet de ces adresses. Son témoignage montre que parmi les 14 adresses qui font l'objet de contestations, une, en fait, était exacte, à savoir celle de E. Eckman, 21122 - 44th, Langley. Les 11 autres étaient erronées, ce à quoi on pouvait s'attendre avec une telle façon de procéder à l'énumération. Ces 11 adresses, à mon avis, ont été données soit par erreur, ou inscrites avec des erreurs ou imprimées par erreur, mais elles n'étaient pas fictives. Des deux autres adresses restantes, l'une (1790 Haro) peut s'expliquer par le fait qu'on a récemment érigé une nouvelle école à l'endroit du pâté de maisons à 1700 Haro et qu'elle désignait les anciens locaux à cet endroit. La quatorzième adresse n'existe pas et il n'y a aucune explication à offrir.

Un examen détaillé des 11 adresses erronées énumérées sur la liste démontre ce qui suit:

A.D. Dunn,	1629 Napier, Castlegar. L'enquête a démontré que cette personne avait la boîte postale n° 705 à Castlegar et la propriété au 1629 Napier Street, à Vancouver.
O. Carlson,	23 Southfield Avenue, Burnaby. L'enquête a démontré que cette personne vivait au 23 South Fell Avenue, à Burnaby.
D.B. Groenhuysen,	8880 - 117 A Street, North Burnaby. L'enquête a révélé qu'il vivait à 8880 - 117 A Street, North Surrey (C.-B.).
A. Harkness,	12203 - 90th, North Burnaby. L'enquête a démontré qu'il vivait à 12203 - 90th North Surrey (C.-B.).
H. Klassen,	5099 Nanaimo, Vancouver. L'enquête a démontré qu'il vivait à 6079 Nanaïmo Street, à Vancouver.
C. Morrettin,	14519 - 38th Avenue, North Surrey. L'enquête a démontré qu'il vivait au 14519 - 88th Avenue, North Surrey (C.-B.).
J. O'Henly,	11 Dunsmuir, Vancouver. L'enquête a démontré qu'il avait une adresse au 111 Dunsmuir Street, Vancouver (C.-B.), qui est l'adresse d'une salle de syndicat.
M. Rudy,	8142 - 117th, North Surrey. L'enquête a démontré qu'il vivait au 8142 - 112th Street, North Surrey (C.-B.).

A.D. Morrison, 3724 Avondale, Vancouver. L'enquête a démontré qu'il vivait au 3724 Avondale, Burnaby (C.-B.).

E. Lee, 3941 Wood, South Burnaby. L'enquête a démontré qu'il vivait au 3941 South Wood, Burnaby (C.-B.).

T. Ferrier, 345 Island Highway, Vancouver. L'enquête a démontré qu'il vivait au 345 Island Highway, Victoria.

Des 14 personnes qui ont été énumérées à ce bureau de votation et dont les adresses étaient mal inscrites, seulement trois (A. Harkness, H. Klassen et M. Rudy) ne figuraient pas sur les registres de feuilles de paie présentées relativement à ceux qui ont travaillé à Harmac le 6 février 1963. Toutefois, même dans le cas de ces trois hommes, il ne peut être affirmé avec le moindrement de certitude qu'ils n'ont pas travaillé à Harmac ce jour-là ou qu'ils n'étaient pas résidents de cet endroit.

PAR CONSÉQUENT, JE CONSTATE QU'EN CE QUI A TRAIT À L'ACCUSATION CINQ LA PREUVE INDIQUE QUE, MALGRÉ L'INSCRIPTION ERRONÉE DE CERTAINES DES ADRESSES MENTIONNÉES CI-DESSUS, ON N'A DONNÉ AUCUNE PREUVE QU'IL Y AIT EU CONDUITE INAPPROPRIÉE. À TOUT ÉVÉNEMENT, AUCUNE DES ERREURS SURVENUES DANS LES INSCRIPTIONS DE CE BUREAU DE VOTATION N'AURAIT PU MODIFIER L'ISSUE DE L'ÉLECTION DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE NANAÏMO.

COAST-CAPILANO, CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE - BUREAU DE VOTATION 234

Cet arrondissement de votation était situé dans un camp de bûcherons éloigné à la tête de Toba Inlet et pouvait être atteint plutôt par avion. Personne n'a quitté le camp le jour du scrutin.

Soixante-treize personnes figuraient sur la liste préliminaire rurale

des électeurs. De ce nombre, 25 personnes étaient à Toba Inlet le 6 février 1963, lorsque le bref d'élection a été délivré. Les autres 48 n'y étaient pas ce jour-là, mais y étaient présents à un moment quelconque de la période d'énumération. La majorité de ces 48 personnes étaient des employés retournant au camp de bûcherons, qui avait été fermé pendant une partie de la saison hivernale. Les autres qui, au préalable, n'avaient été ni résidents ni employés du camp ont été par conséquent, énumérés par erreur.

Des preuves ont été apportées pour confirmer l'allégation de M. Brown relativement à la non-existence de l'adresse de M. B. Morrisey. Il figure sur la liste comme résident au 1073, rue Adderley, à Vancouver. Il semble maintenant que cette adresse aurait dû être 1093, rue Adderley, Vancouver-Nord. Bien que l'adresse fût fautive, la personne nommée n'était pas "imaginaire".

LA PREUVE N'EST PAS FAITE QU'AUCUNE DES PERSONNES QUI ONT ÉTÉ ÉNUMÉRÉES PAR ERREUR AIT EN FAIT VOTÉ DANS LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE COAST-CAPILANO.

FRASER-VALLEY - BUREAUX DE VOTATION 77 (A - G) inclus

Les arrondissements de votation de Fraser-Valley, dont il est question, étaient tous situés sur le lac Harrison, en Colombie-Britannique. C'était des emplacements de camps de bûcherons, auxquels on peut accéder normalement par bateau ou par avion.

Arrondissement de votation 77(A) (Situé au Camp de bûcherons Eagle Creek)

La preuve fournie démontre que 21 personnes figuraient sur la liste préliminaire rurale d'électeurs. De ce nombre, 13 résidaient ou étaient employées à cet arrondissement de votation le 6 février 1963. Des 8 autres, 7 travaillaient

à l'emplacement pendant la période d'énumération. Aucune preuve n'a été apportée pour démontrer que ces 8 personnes n'étaient pas à l'emplacement le 6 février et, par conséquent, je ne puis déterminer si, oui ou non, elles y étaient en ce jour. En ce qui a trait à l'arrondissement de votation 77(A), j'estime qu'on ne peut prouver qu'il y ait eu énumération défectueuse.

Arrondissement de votation 77(B) (Situé au Camp de bûcherons Westwood)

Vingt et une personnes figuraient sur la liste préliminaire rurale. Elles y étaient toutes pendant la période d'énumération, puisqu'elles s'étaient présentées au camp le 12 février, mais il est tout probable que 2 seulement, des résidents en permanence, y étaient le 6 février 1963. Ce jour-là le camp était encore fermé, la fermeture ayant eu lieu par suite des intempéries, vers la fin de janvier 1963. Les 19 personnes qui n'étaient pas domiciliées en permanence à l'emplacement du scrutin avaient tous des foyers permanents ailleurs dans le district électoral de Fraser-Valley. A tort, l'énumérateur a cru que toute personne qui avait été présente au camp entre le 6 et le 18 février était admissible à l'énumération.

La plupart des personnes énumérées étaient des employés qui avaient été au camp jusqu'à la fermeture à la fin de janvier. Quelques-uns pouvaient être de nouveaux employés. Ceux d'entre eux qui étaient de nouveau employés ont nettement été énumérés incorrectement et n'avaient pas le droit de vote.

Ainsi qu'il en est du bureau de votation 234 à Coast Capilano, je ne puis conclure que les personnes, qui étaient absentes le 6 février, mais qui y étaient à la fin de janvier, au moment de la fermeture du camp, et qui y sont retournées plus tard et y étaient présentes au cours de la période d'énumération,

n'étaient pas admissibles à l'énumération et au vote dans cet arrondissement de votation.

J'estime que l'énumération incorrecte ou irrégulière à ce bureau de votation (à supposer que les personnes ainsi énumérées aient voté) n'a pas influé sur le résultat des élections dans le district électoral de Fraser-Valley.

Arrondissement de votation 77(C) (Camp de bûcherons Spring Creek)

Trente-huit personnes figuraient sur la liste provisoire rurale d'électeurs. Vingt d'entre elles étaient domiciliées en permanence à Spring Creek, qui est l'emplacement d'un bureau de votation. Des autres 18, 7 étaient employées à l'emplacement le 6 février. Les 11 autres étaient présentes au cours de la période d'énumération, mais n'y étaient pas le 6 février. Chacune de ces 11 personnes étaient des employés réguliers et permanents de la société qui exploitait le camp de bûcherons à Spring Creek et ils avaient déjà travaillé au camp, y passant à peu près dix mois de chaque année. Quelques-uns parmi ces 11 ont voté le jour du scrutin.

L'énumérateur de ce bureau de votation ne s'est pas rendu compte de l'importance de la date d'émission du bref d'élection et a cru, par méprise, que la date déterminante était le 23 février. Toutefois, vu les motifs que j'ai exposés plus haut, je ne puis conclure qu'il y ait eu une énumération erronée à ce bureau de votation. Même si, de fait, on s'est trompé en enregistrant certaines personnes et que ces dernières ont voté, cela n'a pas pu modifier les résultats de l'élection dans la circonscription de Fraser-Valley.

Arrondissement de votation 77(D) (Camp de bûcherons de Tretheway)

Cet arrondissement de votation est situé dans la réserve indienne de Port Douglas. La liste rurale préliminaire y comptait 44 noms d'électeurs. Les 44 avaient leur résidence permanente dans la région et ont été correctement enregistrés.

Arrondissement de votation 77(E) (Camp de bûcherons Premier)

On a fermé le camp de la fin de janvier au 12 février 1963. La liste rurale préliminaire y comptait 29 personnes. De ce nombre, 20 se partageaient en résidents permanents ou en personnes engagées et présentes le 6 février; en conséquence, leur énumération était exacte. Les neuf autres étaient présents et au travail pendant la période d'énumération, bien qu'elles ne s'y trouvassent pas le 6 février. L'énumérateur du bureau de votation n'a pas tenu compte de la date d'émission du bref et s'est trompé en considérant le dernier jour de l'énumération comme date déterminante.

Il se peut qu'on ait inscrit sur la liste neuf personnes en sus. Toutefois, on n'a pu établir clairement que celles-ci travaillaient et résidaient temporairement au camp avant le 6 février 1963; en conséquence, j'hésite à conclure qu'elles aient été incorrectement énumérées. De toute façon, même si ces personnes, ayant été incorrectement énumérées, ont voté, cela n'a pu modifier les résultats de l'élection dans la circonscription de Fraser-Valley.

Arrondissement de votation 77(F) (Camp de bûcherons Bear Creek)

Le camp a fermé ses portes en novembre 1962, bien qu'une petite équipe y soit demeurée jusqu'à la mi-décembre. Une partie de l'équipe est retournée au camp vers la mi-janvier 1963. On y comptait 68 noms sur la liste rurale préliminaire. Environ 40 y résidaient en permanence. Sur les 28 qui restaient, il étaient présents et travaillaient le 6 février, et 17 n'étaient ni présents ni engagés à cette date, bien qu'ils y aient été présents pendant la période d'énumération. La plupart de ces 17 personnes avaient été engagées auparavant à cet endroit et, par la suite, n'avaient pas travaillé ailleurs après avoir quitté le camp.

L'énumérateur de ce bureau de votation se trompait dans sa façon d'interpréter la date du 6 février. Il a cru, par erreur, que le 18 février était la date donnant droit de voter. Ainsi, il n'aurait pas dû compter certaines personnes sur ces dix-sept. La preuve n'a pas permis d'en déterminer le nombre exact. Sur ces dix-sept personnes, certaines ont probablement voté le jour du scrutin. Je conclus que tout vote remis à la suite de l'énumération incorrecte ou irrégulière de cet arrondissement de votation n'a pu modifier les résultats de l'élection dans la circonscription de Fraser-Valley.

De l'examen des bureaux de votation, il ressort que, dans cette circonscription, une poignée de personnes incorrectement inscrites peuvent avoir voté. TOUTEFOIS, DANS LA CIRCONSCRIPTION DE FRASER-VALLEY, LA PREUVE NE ME PERMET PAS DE CROIRE QUE QUICONQUE A VOTÉ DANS CES CIRCONSTANCES NE L'A FAIT POUR DES MOTIFS MALHONNÊTES. On devrait aussi se rappeler qu'à l'égard de ces votes (sans conséquence quand on considère les résultats de l'élection dans cette circonscription) ces faits ont été mentionnés pour la première fois au cours de la présente enquête et ont été tirés des énumérateurs; il n'étaient donc pas connus de M. Turner lorsqu'il a rédigé ses articles.

PARTIE IV

CONCLUSION

APRÈS AVOIR ÉTUDIÉ L'ENSEMBLE DES TÉMOIGNAGES, J'EN SUIS ARRIVÉ À LA CONCLUSION INÉLUCTABLE QUE RIEN DE PROBANT NE VIENT APPUYER LES ACCUSATIONS GRAVES QU'A PORTÉES M. TURNER DANS LES ARTICLES QUI ONT FAIT L'OBJET DE L'ENQUÊTE DE LA PRÉSENTE COMMISSION.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le deuxième jour d'août 1965.

Le commissaire